

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990,*
chap. P.8, telle qu’elle est modifiée (la « Loi »);

DES rapports de liquidation partielle présentés par la Compagnie pétrolière impériale Ltée au surintendant des services financiers à l’égard du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (1988), enregistré sous le numéro 347054 (le « régime de l’Impériale »), et du régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée des anciens employés de McColl-Frontenac, enregistré sous le numéro 344002 (le « régime MFI »);

ET D’une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE

LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

Requérante

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn
Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du comité

M. William M. Forbes
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la Compagnie pétrolière impériale Ltée :
M^e Lindsay P. Hill

Pour le surintendant des services financiers :
M^e Deborah McPhail

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 24 juillet 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contexte

La requérante, la Compagnie pétrolière impériale Ltée, a engagé la présente instance en déposant un avis de demande d'audience devant le Tribunal. La demande remet en question l'avis d'intention du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 3 octobre 2000, de refuser d'approuver les rapports de liquidation partielle (les « rapports de liquidation partielle » ou les « rapports ») déposés par la requérante relativement à la liquidation partielle de deux de ses régimes de retraite, à savoir le régime de l'Impériale et le régime MFI (les « régimes »). Le surintendant avait ordonné les liquidations partielles en raison de la réorganisation de la requérante et de la cessation d'une partie de ses affaires due à la fermeture de l'une de ses raffineries. Les régimes des participants et anciens participants qui avaient vu leur emploi chez la requérante prendre fin par suite de la réorganisation ou cessation devaient être liquidés pendant la période allant du 4 février 1992 au 30 juin 1995, ou à la date où le dernier participant employé à la raffinerie avait vu son emploi prendre fin, si celle-ci était postérieure (la « période de liquidation partielle »). Nous appelons ce groupe de participants et d'anciens participants le « groupe visé par la liquidation partielle ».

L'avis d'intention du surintendant était motivé, notamment, par les raisons suivantes : le fait que les rapports ne tenaient pas compte du passif lié à tous les employés faisant partie du groupe visé par la liquidation partielle. Plus précisément, l'avis d'intention indique que les rapports ne tiennent pas compte du passif lié aux 2 311 participants aux régimes (2 213 participants au régime de l'Impériale et 98 participants au régime MFI).

Dans un avis de motion daté du 5 juin 2002, le surintendant a sollicité du Tribunal une ordonnance enjoignant à la requérante de répondre à certaines questions écrites qu'il lui avait signifiées le 11 octobre 2001. La requérante a répondu à certaines des questions écrites originales, mais pas à toutes.

Les questions en litige

Aux fins de la présente motion, les parties ont convenu que les questions à l'instance qui sont pertinentes à la motion devraient être formulées comme suit (« l'énoncé des questions ») :

Y a-t-il, parmi les participants ou anciens participants aux régimes ayant vu leur emploi chez la requérante prendre fin pendant la période de liquidation partielle décrite dans l'avis d'intention, des participants dont l'emploi a pris fin par suite de

la réorganisation ou de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la requérante, parce qu'ils appartenait à l'une des catégories suivantes :

- i) employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée)?
- ii) employés devenus invalides et qui recevaient des prestations d'invalidité?
- iii) employés qui auraient volontairement démissionné?
- iv) employés qui avaient été mutés dans une société affiliée ne participant pas aux régimes?
- v) employés qui avaient pris leur retraite, conformément aux conditions des régimes, à l'âge normal de la retraite?
- vi) employés qui avaient pris leur retraite en se prévalant des dispositions des régimes concernant la retraite pour invalidité?
- vii) employés dont l'emploi avait pris fin par suite de leur décès?
- viii) employés qui auraient fait l'objet d'un licenciement motivé?

Il existe d'autres questions qui devront être examinées lors de l'audience principale de la présente instance, mais aucune des questions écrites faisant l'objet de la présente motion ne portent sur ces questions.

Les questions écrites

On peut résumer comme suit les questions écrites auxquelles le surintendant exige une réponse :

- a) Y a-t-il, parmi les postes occupés par les participants à l'un ou l'autre régime dont le contrat d'emploi a pris fin pendant la période de liquidation partielle, des postes qui ont été supprimés par suite de la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?
- b) Y a-t-il, parmi les participants à l'un ou l'autre régime, des participants ayant fait l'objet d'un licenciement motivé pendant la période de liquidation partielle? (Dans l'affirmative, fournir le nom et la dernière adresse connue de ces participants, la date et le motif du licenciement, ainsi que toute pièce justificative.)
- c) Les participants de l'un ou l'autre régime qui, pendant la période de liquidation partielle,
 - i) étaient en congé ou autre interruption de travail pour invalidité;
 - ii) avaient pris leur retraite conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime;
 - iii) avaient volontairement mis fin à leur emploi;
 - iv) avaient pris une retraite anticipée conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime;

- v) avaient fait l'objet d'un licenciement motivé; avaient-ils vu leurs fonctions ou titres de poste supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?
- d) La requérante avait-elle réengagé, à des postes permanents ou à contrat, des étudiants qui avaient déjà travaillé pour elle dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou d'un emploi d'été? Dans l'affirmative, combien avaient été engagés au cours des cinq années précédant la liquidation et combien avaient occupé des postes nouvellement créés ou des postes de débutant? Certains de ces postes avaient-ils été supprimés par suite de la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante? Et quelles sont les circonstances détaillées entourant chaque cas?

L'objectif

Le surintendant a affirmé qu'à travers ses questions écrites il cherchait à obtenir des renseignements lui permettant de répondre aux arguments de la requérante selon lesquels certains groupes de participants ou groupes génériques de participants devraient être exclus du groupe visé par la liquidation partielle (aux fins du calcul du passif lié aux participants figurant dans les rapports de liquidation partielle), et de simplifier et limiter les questions à l'instance. Le surintendant a indiqué que sa position à l'audience principale serait que tous les participants des régimes qui avaient vu leur emploi chez la requérante prendre fin pendant la période de liquidation partielle devraient être inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle, à moins que la requérante puisse donner des raisons convaincantes du contraire.

Analyse

Le critère que le présent tribunal a toujours utilisé pour décider s'il doit ordonner une divulgation préalable est énoncé dans l'affaire *Monsanto Canada Inc, c. la surintendante des services financiers* (voir le *Bulletin sur les régimes de retraite*, vol. 8, numéro 2 (sept. 1999), aux pages 85 à 89). Dans cette affaire, le Tribunal a déclaré (à la page 87) :

« Nous croyons que le Tribunal devrait, en règle générale, être prêt à rendre des ordonnances de divulgation contre une des parties apparaissant devant lui, l'obligeant à fournir des documents ou à répondre à des questions écrites dans les circonstances suivantes (sinon dans d'autres circonstances également) :

- on peut soutenir que les renseignements demandés sont pertinents à l'instance et qu'il ne s'agit pas d'une question frivole;
- lorsque les renseignements sont assez détaillés pour que la partie tenue de les fournir puisse répondre de façon efficace et raisonnablement précise;
- lorsqu'il ne s'agit pas de renseignements privilégiés. »

Précisons que, pour le premier postulat de ce critère, par pertinence d'une question à l'instance nous entendons la pertinence d'une question à l'instance devant le Tribunal, et non à l'instance générale qui comprend le processus se déroulant devant le surintendant,

agissant par le biais de l'une ou l'autre des directions de la Commission des services financiers de l'Ontario.

La Règle 19.01 des Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers décrit comme suit les questions écrites :

19.01 Le Tribunal peut donner des instructions quant à la procédure à suivre lorsqu'il faut poser des questions écrites en vue :

- a) de préciser les preuves soumises par une partie;
- b) de simplifier les questions en litige;
- c) d'assurer la compréhension entière des questions en litige;
- d) d'accélérer le déroulement de l'instance.

Encore une fois, lorsque nous parlons d'instance, il s'agit d'une instance devant le Tribunal.

L'énoncé des questions sur lequel les parties se sont entendues aux fins de la présente motion présuppose que l'on peut répondre de façon catégorique à la question : Peut-on considérer que tous les employés appartenant à l'une des catégories i) à viii) ont vu leur emploi prendre fin par suite de la réorganisation ou cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la requérante? Pourtant, cela n'est pas nécessairement le cas. Ainsi, le Tribunal pourrait penser que, bien que les employés appartenant à une catégorie particulière devraient être exclus du groupe visé par la liquidation partielle, il existe une ou des sous-catégories d'employés qui devraient être incluses. L'une de ces sous-catégories pourrait être formée des employés dont le poste, le titre de poste ou les fonctions ont été supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante. Les réponses à nombre des questions écrites du surintendant pourraient nous aider à inclure cette sous-catégorie, ou à ne pas l'inclure, car elles nous révéleraient la véritable dimension de l'éventuelle sous-catégorie.

Cela ne veut pas dire que le surintendant ait concédé que les employés appartenant à l'une des catégories i) à viii) devraient, d'une manière générale, être exclus du groupe visé par la liquidation partielle, et ne pourraient être inclus dans ce groupe que si leur poste, titre de poste et fonctions avaient été supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante. À vrai dire, ce fait n'a pas du tout été concédé. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il est possible de soutenir que les réponses aux questions écrites sont pertinentes aux questions à l'instance, mais il nous semble qu'il devrait être suffisant pour la requérante de fournir des renseignements généraux ou statistiques, et non des renseignements spécifiques sur le poste, le titre de poste ou les fonctions des employés appartenant à chacune des catégories i) à viii). Ces renseignements permettraient d'avoir une compréhension entière des questions en litige et d'accélérer le déroulement de l'instance en évitant d'avoir à demander un complément d'information à une étape ultérieure de l'instance. L'objectif des questions écrites énoncé dans la Règle 19.01 des Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers est d'encourager cette compréhension et accélération du déroulement de l'instance.

Examinons maintenant les questions écrites posées par le surintendant selon la méthode décrite plus tôt. Nous traitons de la question écrite a) dans notre évaluation de la question écrite c) ci-dessous. Dans la question écrite b), le surintendant demande, notamment, si des participants à l'un ou l'autre régime ont fait l'objet d'un licenciement motivé pendant la période de liquidation partielle. La requérante a déjà répondu par l'affirmative à cette question, dans une lettre datée du 28 février 2002 à l'avocat du surintendant, et a fourni des détails sur le cas des participants aux régimes ayant fait l'objet d'un licenciement motivé pendant la période de liquidation partielle. Nous refusons d'ordonner à la requérante de présenter d'autres détails de ce genre, parce que ces renseignements sont spécifiques et que l'on ne peut soutenir, à notre avis, qu'ils sont pertinents aux questions à l'instance.

Dans la question écrite c), on semble demander des renseignements sur chaque participant appartenant aux catégories i) à v) dont les fonctions ou le titre de poste ont été supprimés pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante. La divulgation de renseignements aussi spécifiques n'est pas, à notre avis, pertinente aux questions à l'instance. Nous ordonnons, toutefois, à la requérante de répondre aux questions plus générales, en remplaçant comme suit les questions écrites a) et c) :

- Combien des 2 311 participants aux régimes qui avaient vu leur emploi avec l'Impériale prendre fin pendant la période de liquidation partielle, mais étaient exclus du groupe visé par la liquidation partielle, appartenaient-ils à chacune des catégories suivantes :
 - i) employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée)?
 - ii) employés en congé ou autre interruption de travail pour invalidité?
 - iii) employés ayant pris leur retraite conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - iv) employés ayant volontairement mis fin à leur emploi?
 - v) employés ayant pris une retraite anticipée conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - vi) employés ayant fait l'objet d'un licenciement motivé?
- Quel pourcentage de participants de la catégorie i) avaient vu leurs postes supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante? Et quel pourcentage de participants des catégories ii) à vi) avaient vu leur titre de poste ou fonctions supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?

Nous n'ignorons pas que le surintendant a peut-être déjà été informé, pour une partie ou l'ensemble des catégories i) à vi), du nombre de participants appartenant à une catégorie particulière.

Dans la question écrite d), on demande, notamment, si la requérante a réengagé, à des postes permanents ou à contrat, des étudiants ayant déjà travaillé pour elle dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif ou d'un emploi d'été. La requérante a déjà répondu par l'affirmative à cette question, dans une lettre datée du 28 février 2002 à l'avocat du surintendant. Nous refusons d'ordonner à la requérante de répondre au reste de la question écrite d), car il ne nous semble pas qu'on puisse soutenir qu'elle est pertinente aux questions à l'instance.

Décision

Par conséquent, nous rendons l'ordonnance décrite à l'Annexe A contre la requérante, et lui enjoignons de répondre au surintendant sur les questions écrites posées dans cet annexe. Le surintendant a demandé que la requérante réponde aux questions écrites dans un délai de trente jours suivant la date de notre ordonnance, mais nous lui accordons un délai de six semaines pour s'exécuter. C'est le délai que nous avons imposé au surintendant, dans notre ordonnance du 11 septembre 2002, pour répondre aux questions écrites de la requérante pour cette même instance.

Fait à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2002.

« Colin H.H. McNairn »
Colin H.H. McNairn, vice-président du
Tribunal et président du comité

« Louis Erlichman »
Louis Erlichman, membre du
Tribunal et président du comité

« Bill Forbes »
William M. Forbes, membre du
Tribunal et président du comité

Annexe A

Nous ordonnons par la présente à la Compagnie pétrolière impériale Ltée (la « requérante ») de répondre au surintendant des services financiers sur les questions écrites ci-dessous dans un délai de six semaines suivant la date de la présente ordonnance :

- Combien des 2 311 participants aux régimes qui avaient vu leur emploi avec l'Impériale prendre fin pendant la période de liquidation partielle, mais étaient exclus du groupe visé par la liquidation partielle, appartenaient-ils à chacune des catégories suivantes :
 - i) employés dont le contrat d'emploi à durée déterminée était, selon ses conditions, achevé (p. ex., étudiants occupant un emploi d'été, étudiants participant à un programme d'enseignement coopératif et employés embauchés à titre contractuel pour une durée déterminée)?
 - ii) employés en congé ou autre interruption de travail pour invalidité?
 - iii) employés ayant pris leur retraite conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - iv) employés ayant volontairement mis fin à leur emploi?
 - v) employés ayant pris une retraite anticipée conformément aux conditions de l'un ou l'autre régime?
 - vi) employés ayant fait l'objet d'un licenciement motivé?

Quel pourcentage de participants de la catégorie i) avaient vu leurs postes supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante? Et quel pourcentage de participants des catégories ii) à vi) avaient vu leur titre de poste ou fonctions supprimés lorsque leur emploi avec la requérante avait pris fin ou après cette date, mais pendant la réorganisation ou cessation des affaires de la requérante?

Les conditions figurant dans la présente ordonnance ont la même signification que celles utilisées dans les Motifs de l'ordonnance du Tribunal des services financiers qui accompagnent, et servent de base, à la présente.

Ordonnance rendue le 20 septembre 2002.